

ARTICLE 1- CLAUSES GÉNÉRALES

- 1.1-** Nos conditions générales de vente au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce, en ce compris les présentes conditions de vente, s'appliquent à toutes nos ventes. Toute passation de commande emporte acceptation de l'Acheteur à nos conditions générales de vente.
- 1.2-** Toute condition de vente dérogeant ou non-comprise dans nos conditions générales de vente est inopposable au Vendeur, à moins de faire l'objet d'un accord préalable et écrit selon les modalités définies par la loi.
- 1.3-** Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions de vente.
- 1.4-** La computation de tout délai stipulé aux présentes conditions de vente est régie par les articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2- COMMANDE

- 2.1-** Toute vente est parfaite dès lors que la commande, éditée sur la papeterie commerciale du Vendeur et signée par l'Acheteur, est réceptionnée au siège de la direction commerciale du Vendeur. Aucune vente ne peut être annulée ou modifiée par l'Acheteur, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.
- 2.2-** En cas de résiliation unilatérale de toute ou partie de la vente, l'Acheteur est redevable automatiquement et sans mise en demeure préalable d'une pénalité équivalant à 30% du montant global de la vente.
- 2.3-** La clause pénale ci-avant est notamment encourue (i) lorsque, avant la livraison, l'Acheteur ne répond pas à une mise en demeure du Vendeur de confirmer la livraison ou déclare qu'il ne retirera pas ou ne prendra pas possession de tout ou partie de la marchandise, ou (ii) lorsque, au moment de la livraison, il ne retire pas ou ne prend pas possession de tout ou partie de la marchandise.
- 2.4-** Toute commande initiale d'entrée de saison dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit soit porter sur une quantité minimum de 200 pièces, soit représenter une valeur minimum de 10.000€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.5-** Toute commande de réassort dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit représenter une valeur minimum de 400€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.6-** En cas de vente internationale avec un Acheteur établi en dehors de l'Union européenne, il est fait application de la règle « FCA entrepôt du Vendeur en France métropolitaine » Incoterms® 2010.
- 2.7-** Outre la force majeure, le Vendeur se réserve le droit en cas de guerre, de grève, de lock-out, d'incendie, de tempête ou d'inondation dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs et prestataires, de résilier les marchés en cours. Il en est de même en cas d'accident d'outillage, d'impraticabilité des voies et moyens de communication et de chômage total ou partiel au sein de ses établissements ou de ceux de ses fournisseurs et prestataires. Les faits mentionnés ci-avant sont ainsi assimilés à des cas de force majeure.

ARTICLE 3- LIVRAISON

- 3.1-** L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison consiste (i) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison et (ii) à retirer la marchandise.
- 3.2-** Les dates et périodes de livraison ne sont données qu'à titre indicatif. En cas de retard, l'Acheteur est tenu d'accepter la marchandise à moins qu'il n'ait adressé au Vendeur, dans les huit jours suivant la date ou période limite indiquée sur la commande, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et que la marchandise ne lui ait pas été livrée dans les quinze jours suivant la réception de ladite lettre.
- 3.3-** Si les parties sont convenues de livraisons échelonnées de la marchandise et que le Vendeur n'a pas respecté une date impérative de livraison, l'Acheteur peut seulement annuler les quantités restant à livrer.

ARTICLE 4- CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE

- 4.1-** La conformité qualitative de la marchandise s'apprécie par rapport aux normes françaises régissant sa fabrication et son étiquetage. En cas de vice apparent de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.
- 4.2-** La conformité quantitative de la marchandise s'apprécie selon l'usage en vigueur dans le secteur de l'habillement qui veut qu'une vente faisant l'objet d'une livraison représentant en quantité au moins 90% de la marchandise stipulée dans le contrat est réputée conforme.
- 4.3-** L'Acheteur examine la marchandise ou la fait examiner dans un délai de huit jours à compter de la date effective de livraison. L'Acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la marchandise s'il ne le dénonce pas au Vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans le délai précité. La dénonciation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et est accompagnée du bon de livraison émargé par le destinataire tel que remis par le transporteur.
- 4.4-** L'Acheteur retourne toute marchandise non-conforme avec l'accord préalable et écrit du Vendeur et selon les instructions de celui-ci. Toute marchandise retournée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur est tenue à la disposition de l'Acheteur pendant dix jours et ne donne lieu à l'émission d'aucun avoir ; à défaut de retirement de ladite marchandise dans le délai précité, le Vendeur en est réputé propriétaire du simple fait de sa détention et peut en disposer librement sans qu'aucune somme ne puisse être réclamée par l'Acheteur à quelque titre que ce soit.
- 4.5-** Le Vendeur, à son entière discrétion, remplace toute marchandise non-conforme ou émet un avoir. Le Vendeur émet également un avoir pour les frais directs de retour sur présentation par l'Acheteur de justificatifs écrits.
- 4.6-** Toute marchandise conforme dont le Vendeur accepte par écrit la reprise à titre de geste commercial génère l'émission d'un avoir au profit de l'Acheteur sous réserve du respect intégral des dispositions suivantes : la marchandise doit être retournée à l'entrepôt désigné par le Vendeur, dans son emballage d'origine avec son étiquetage d'origine et doit être propre à la vente. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, l'avoir sera minoré d'un abattement forfaitaire de 30%.

ARTICLE 5- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 5.1-** La propriété de la marchandise n'est transférée à l'Acheteur que lors du complet paiement du prix.
- 5.2-** A défaut de paiement d'une simple fraction du prix à échéance, le Vendeur peut reprendre possession de la marchandise livrée. L'Acheteur est alors redevable, pour compenser la dépréciation de la marchandise et réparer le préjudice subi par le Vendeur du fait de la reprise de

possession, d'une indemnité égale à 50% du prix de facturation sur laquelle s'imputent, le cas échéant, les acomptes versés. La marchandise doit être restituée immédiatement par l'Acheteur et à ses frais.

5.3- Les dispositions précitées ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur des risques afférents à la perte et à la détérioration de la marchandise ainsi qu'aux dommages qu'elle peut causer, et ce, dès que le Vendeur a livré ladite marchandise.

5.4- L'Acheteur souscrit pour garantir ces risques toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifie de cette souscription sur simple demande.

5.5- Conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce, le Vendeur peut notamment revendiquer la restitution de la marchandise pour le cas où l'Acheteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

5.6- Les clauses du présent article sont stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du Vendeur et ne peuvent être invoquées que par lui. L'Acheteur ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour le contraindre à reprendre la marchandise impayée.

ARTICLE 6- FACTURATION ET PAIEMENT

6.1- Toute facture est émise conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce et 289 du Code général des impôts.

6.2- A moins qu'un accord dérogatoire ait été conclu entre des organisations professionnelles du secteur de l'habillement et/ou ait été étendu par décret à tous les opérateurs dudit secteur, le paiement s'effectue à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

6.3- Le paiement se fait par virement bancaire, lettre de change, billet à ordre, chèque, lettre de crédit ou tout autre moyen légal de paiement. Seule l'inscription définitive d'une somme due au crédit du compte bancaire du Vendeur vaut paiement de cette somme.

6.4- Tout paiement, tel que défini ci-avant, effectué dans les dix jours suivant la date portée sur la facture est considéré comme un paiement comptant et donne droit à un escompte de 1% sur la valeur nette hors taxes facturée. Tout escompte pour paiement comptant est déduit du chiffre d'affaires taxable et le montant de la TVA déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte.

6.5- Selon dérogation à l'article 6.2 ci-dessus, le paiement s'effectue par virement bancaire avant livraison si un incident de paiement ou un retard de paiement a été constaté au cours des neuf derniers mois, bien que la créance ait été recouvrée.

ARTICLE 7- PÉNALITÉS ET RECOURS

7.1- Tout retard de paiement du prix ou d'une quelconque fraction de celui-ci rend exigibles, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, une pénalité de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret (soit 40€ au 01/01/2013) ; étant précisé que le Vendeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

7.2- Le taux d'intérêt de la pénalité de retard est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, tel que visé à l'article L. 441-6 du Code de commerce, majoré de 10 points de pourcentage.

7.3- En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur peut, immédiatement et sans notification préalable, suspendre les livraisons en cours et/ou annuler les commandes en cours. Il peut également déchoir de leur terme les écritures débitrices du compte de l'Acheteur ouvert dans ses livres, lesquelles deviendront exigibles immédiatement après qu'une mise en demeure impartissant à l'Acheteur un délai de régularisation de sept jours soit demeurée infructueuse à l'expiration du délai.

7.4- En cas de retard de paiement, si l'Acheteur a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant de ce retard, le Vendeur a droit, sur simple expédition d'une mise en demeure, à une clause pénale équivalant à 15% du montant de la créance.

7.5- La stipulation et l'application des pénalités susvisées n'emportent pas renonciation du Vendeur à se prévaloir de tous autres recours auxquels la défaillance de l'Acheteur peut donner lieu. Le Vendeur peut ainsi demander soit l'exécution en nature soit la résolution de la vente. Le Vendeur peut également engager une action indemnitaire et rompre sans préavis la relation commerciale établie.

7.6- L'application par le Vendeur des clauses du présent article n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice ultérieur des droits découlant de sa réserve de propriété.

ARTICLE 8- TARIF ET PRIX DE VENTE

8.1- Le prix unitaire de chaque référence de marchandise est indiqué dans le barème dont communication est faite avec les présentes conditions de vente à tout Acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Il peut être modifié pour tenir compte de la variation des coûts de fabrication, de logistique et d'acheminement de la marchandise (matières premières, main-d'œuvre, taxes et droits, taux de change, etc.).

8.2- Le prix de vente convenu pour chaque référence de marchandise, tel qu'indiqué sur le bon de commande visé à l'article 2.1, est ferme et définitif.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1- L'Acheteur ne doit commettre, directement ou indirectement, aucun acte de nature à porter atteinte à la validité ou à la renommée des droits de propriété intellectuelle apposés sur et/ou attachés à la marchandise, ou à contrefaire et/ou à concurrencer déloyalement lesdits droits.

9.2- Le droit d'usage de l'Acheteur sur les publicités sur le lieu de vente, que le Vendeur peut mettre à sa disposition, est strictement limité à la saison de vente au détail de la marchandise et prend fin à l'issue de la période légale des soldes. L'Acheteur est autorisé à utiliser lesdites publicités uniquement à l'intérieur de son magasin de vente au détail, et il lui est strictement interdit de les reproduire sur tout autre support de quelque nature que ce soit pour quelque usage que ce soit. En cas de rupture de la relation commerciale, l'Acheteur doit immédiatement cesser tout usage desdites publicités.

9.3- La commercialisation de la marchandise par le biais d'Internet est interdite, sauf accord préalable du Vendeur dont la finalité est notamment d'informer l'Acheteur sur les exclusivités qui auraient pu être concédées à des tiers et de s'assurer que la renommée de la marque est préservée.

ARTICLE 10- GARANTIE DES VICES CACHÉS

10.1- Il n'est dû aucune garantie des vices cachés de la marchandise, au sens de l'article 1641 du Code civil, à tout acheteur professionnel de même spécialité que le Vendeur.

En cas de vice caché de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1- Les présentes conditions de vente et tout contrat auquel elles s'appliquent sont régis par la loi française.

11.2- Si une traduction des présentes conditions de vente comporte des contradictions avec la version française, seule cette dernière prévaut.

11.3- L'Acheteur en concluant la vente se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur.

ARTICLE 1- CLAUSES GÉNÉRALES

- 1.1- Nos conditions générales de vente au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce, en ce compris les présentes conditions de vente, s'appliquent à toutes nos ventes. Toute passation de commande emporte acceptation de l'Acheteur à nos conditions générales de vente.
- 1.2- Toute condition de vente dérogeant ou non-comprise dans nos conditions générales de vente est inopposable au Vendeur, à moins de faire l'objet d'un accord préalable et écrit selon les modalités définies par la loi.
- 1.3- Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions de vente.
- 1.4- La computation de tout délai stipulé aux présentes conditions de vente est régie par les articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2- COMMANDE

- 2.1- Toute vente est parfaite dès lors que la commande, éditée sur la papeterie commerciale du Vendeur et signée par l'Acheteur, est réceptionnée au siège de la direction commerciale du Vendeur. Aucune vente ne peut être annulée ou modifiée par l'Acheteur, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.
- 2.2- En cas de résiliation unilatérale de toute ou partie de la vente, l'Acheteur est redevable automatiquement et sans mise en demeure préalable d'une pénalité équivalant à 30% du montant global de la vente.
- 2.3- La clause pénale ci-avant est notamment encourue (i) lorsque, avant la livraison, l'Acheteur ne répond pas à une mise en demeure du Vendeur de confirmer la livraison ou déclare qu'il ne retirera pas ou ne prendra pas possession de tout ou partie de la marchandise, ou (ii) lorsque, au moment de la livraison, il ne retire pas ou ne prend pas possession de tout ou partie de la marchandise.
- 2.4- Toute commande initiale d'entrée de saison dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit soit porter sur une quantité minimum de 200 pièces, soit représenter une valeur minimum de 10.000€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.5- Toute commande de réassort dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit représenter une valeur minimum de 300€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.6- En cas de vente internationale avec un Acheteur établi en dehors de l'Union européenne, il est fait application de la règle « FCA entrepôt du Vendeur en France métropolitaine » Incoterms® 2010.
- 2.7- Outre la force majeure, le Vendeur se réserve le droit en cas de guerre, de grève, de lock-out, d'incendie, de tempête ou d'inondation dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs et prestataires, de résilier les marchés en cours. Il en est de même en cas d'accident d'outillage, d'impraticabilité des voies et moyens de communication et de chômage total ou partiel au sein de ses établissements ou de ceux de ses fournisseurs et prestataires. Les faits mentionnés ci-avant sont ainsi assimilés à des cas de force majeure.

ARTICLE 3- LIVRAISON

- 3.1- L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison consiste (i) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison et (ii) à retirer la marchandise.
- 3.2- Les dates et périodes de livraison ne sont données qu'à titre indicatif. En cas de retard, l'Acheteur est tenu d'accepter la marchandise à moins qu'il n'ait adressé au Vendeur, dans les huit jours suivant la date ou période limite indiquée sur la commande, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et que la marchandise ne lui ait pas été livrée dans les quinze jours suivant la réception de ladite lettre.
- 3.3- Si les parties sont convenues de livraisons échelonnées de la marchandise et que le Vendeur n'a pas respecté une date impérative de livraison, l'Acheteur peut seulement annuler les quantités restant à livrer.

ARTICLE 4- CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE

- 4.1- La conformité qualitative de la marchandise s'apprécie par rapport aux normes françaises régissant sa fabrication et son étiquetage. En cas de vice apparent de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.
- 4.2- La conformité quantitative de la marchandise s'apprécie selon l'usage en vigueur dans le secteur de l'habillement qui veut qu'une vente faisant l'objet d'une livraison représentant en quantité au moins 90% de la marchandise stipulée dans le contrat est réputée conforme.
- 4.3- L'Acheteur examine la marchandise ou la fait examiner dans un délai de huit jours à compter de la date effective de livraison. L'Acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la marchandise s'il ne le dénonce pas au Vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans le délai précité. La dénonciation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et est accompagnée du bon de livraison émargé par le destinataire tel que remis par le transporteur.
- 4.4- L'Acheteur retourne toute marchandise non-conforme avec l'accord préalable et écrit du Vendeur et selon les instructions de celui-ci. Toute marchandise retournée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur est tenue à la disposition de l'Acheteur pendant dix jours et ne donne lieu à l'émission d'aucun avoir ; à défaut de retraitement de ladite marchandise dans le délai précité, le Vendeur en est réputé propriétaire du simple fait de sa détention et peut en disposer librement sans qu'aucune somme ne puisse être réclamée par l'Acheteur à quelque titre que ce soit.
- 4.5- Le Vendeur, à son entière discrétion, remplace toute marchandise non-conforme ou émet un avoir. Le Vendeur émet également un avoir pour les frais directs de retour sur présentation par l'Acheteur de justificatifs écrits.
- 4.6- Toute marchandise conforme dont le Vendeur accepte par écrit la reprise à titre de geste commercial génère l'émission d'un avoir au profit de l'Acheteur sous réserve du respect intégral des dispositions suivantes : la marchandise doit être retournée à l'entrepôt désigné par le Vendeur, dans son emballage d'origine avec son étiquetage d'origine et doit être propre à la vente. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, l'avoir sera minoré d'un abattement forfaitaire de 30%.

ARTICLE 5- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 5.1- La propriété de la marchandise n'est transférée à l'Acheteur que lors du complet paiement du prix.
- 5.2- A défaut de paiement d'une simple fraction du prix à échéance, le Vendeur peut reprendre possession de la marchandise livrée. L'Acheteur est alors redevable, pour compenser la dépréciation de la marchandise et réparer le préjudice subi par le Vendeur du fait de la reprise de

possession, d'une indemnité égale à 50% du prix de facturation sur laquelle s'imputent, le cas échéant, les acomptes versés. La marchandise doit être restituée immédiatement par l'Acheteur et à ses frais.

5.3- Les dispositions précitées ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur des risques afférents à la perte et à la détérioration de la marchandise ainsi qu'aux dommages qu'elle peut causer, et ce, dès que le Vendeur a livré ladite marchandise.

5.4- L'Acheteur souscrit pour garantir ces risques toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifie de cette souscription sur simple demande.

5.5- Conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce, le Vendeur peut notamment revendiquer la restitution de la marchandise pour le cas où l'Acheteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

5.6- Les clauses du présent article sont stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du Vendeur et ne peuvent être invoquées que par lui. L'Acheteur ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour le contraindre à reprendre la marchandise impayée.

ARTICLE 6- FACTURATION ET PAIEMENT

6.1- Toute facture est émise conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce et 289 du Code général des impôts.

6.2- A moins qu'un accord dérogatoire ait été conclu entre des organisations professionnelles du secteur de l'habillement et/ou ait été étendu par décret à tous les opérateurs dudit secteur, le paiement s'effectue à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

6.3- Le paiement se fait par virement bancaire, lettre de change, billet à ordre, chèque, lettre de crédit ou tout autre moyen légal de paiement. Seule l'inscription définitive d'une somme due au crédit du compte bancaire du Vendeur vaut paiement de cette somme.

6.4- Tout paiement, tel que défini ci-avant, effectué dans les dix jours suivant la date portée sur la facture est considéré comme un paiement comptant et donne droit à un escompte de 1% sur la valeur nette hors taxes facturée. Tout escompte pour paiement comptant est déduit du chiffre d'affaires taxable et le montant de la TVA déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte.

6.5- Selon dérogation à l'article 6.2 ci-dessus, le paiement s'effectue par virement bancaire avant livraison si un incident de paiement ou un retard de paiement a été constaté au cours des neuf derniers mois, bien que la créance ait été recouvrée.

ARTICLE 7- PÉNALITÉS ET RECOURS

7.1- Tout retard de paiement du prix ou d'une quelconque fraction de celui-ci rend exigibles, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, une pénalité de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret (soit 40€ au 01/01/2013) ; étant précisé que le Vendeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

7.2- Le taux d'intérêt de la pénalité de retard est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, tel que visé à l'article L. 441-6 du Code de commerce, majoré de 10 points de pourcentage.

7.3- En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur peut, immédiatement et sans notification préalable, suspendre les livraisons en cours et/ou annuler les commandes en cours. Il peut également déchoir de leur terme les écritures débitrices du compte de l'Acheteur ouvert dans ses livres, lesquelles deviendront exigibles immédiatement après qu'une mise en demeure impartissant à l'Acheteur un délai de régularisation de sept jours soit demeurée infructueuse à l'expiration du délai.

7.4- En cas de retard de paiement, si l'Acheteur a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant de ce retard, le Vendeur a droit, sur simple expédition d'une mise en demeure, à une clause pénale équivalant à 15% du montant de la créance.

7.5- La stipulation et l'application des pénalités susvisées n'emportent pas renonciation du Vendeur à se prévaloir de tous autres recours auxquels la défaillance de l'Acheteur peut donner lieu. Le Vendeur peut ainsi demander soit l'exécution en nature soit la résolution de la vente. Le Vendeur peut également engager une action indemnitaire et rompre sans préavis la relation commerciale établie.

7.6- L'application par le Vendeur des clauses du présent article n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice ultérieur des droits découlant de sa réserve de propriété.

ARTICLE 8- TARIF ET PRIX DE VENTE

8.1- Le prix unitaire de chaque référence de marchandise est indiqué dans le barème dont communication est faite avec les présentes conditions de vente à tout Acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Il peut être modifié pour tenir compte de la variation des coûts de fabrication, de logistique et d'acheminement de la marchandise (matières premières, main-d'œuvre, taxes et droits, taux de change, etc.).

8.2- Le prix de vente convenu pour chaque référence de marchandise, tel qu'indiqué sur le bon de commande visé à l'article 2.1, est ferme et définitif.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1- L'Acheteur ne doit commettre, directement ou indirectement, aucun acte de nature à porter atteinte à la validité ou à la renommée des droits de propriété intellectuelle apposés sur et/ou attachés à la marchandise, ou à contrefaire et/ou à concurrencer déloyalement lesdits droits.

9.2- Le droit d'usage de l'Acheteur sur les publicités sur le lieu de vente, que le Vendeur peut mettre à sa disposition, est strictement limité à la saison de vente au détail de la marchandise et prend fin à l'issue de la période légale des soldes. L'Acheteur est autorisé à utiliser lesdites publicités uniquement à l'intérieur de son magasin de vente au détail, et il lui est strictement interdit de les reproduire sur tout autre support de quelque nature que ce soit pour quelque usage que ce soit. En cas de rupture de la relation commerciale, l'Acheteur doit immédiatement cesser tout usage desdites publicités.

9.3- La commercialisation de la marchandise par le biais d'Internet est interdite, sauf accord préalable du Vendeur dont la finalité est notamment d'informer l'Acheteur sur les exclusivités qui auraient pu être concédées à des tiers et de s'assurer que la renommée de la marque est préservée.

ARTICLE 10- GARANTIE DES VICES CACHÉS

10.1- Il n'est dû aucune garantie des vices cachés de la marchandise, au sens de l'article 1641 du Code civil, à tout acheteur professionnel de même spécialité que le Vendeur.

En cas de vice caché de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1- Les présentes conditions de vente et tout contrat auquel elles s'appliquent sont régis par la loi française.

11.2- Si une traduction des présentes conditions de vente comporte des contradictions avec la version française, seule cette dernière prévaut.

11.3- L'Acheteur en concluant la vente se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur.

IKKS

JUNIOR

ARTICLE 1- CLAUSES GÉNÉRALES

- 1.1- Nos conditions générales de vente au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce, en ce compris les présentes conditions de vente, s'appliquent à toutes nos ventes. Toute passation de commande emporte acceptation de l'Acheteur à nos conditions générales de vente.
- 1.2- Toute condition de vente dérogeant ou non-comprise dans nos conditions générales de vente est inopposable au Vendeur, à moins de faire l'objet d'un accord préalable et écrit selon les modalités définies par la loi.
- 1.3- Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions de vente.
- 1.4- La computation de tout délai stipulé aux présentes conditions de vente est régie par les articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2- COMMANDE

- 2.1- Toute vente est parfaite dès lors que la commande, éditée sur la papeterie commerciale du Vendeur et signée par l'Acheteur, est réceptionnée au siège de la direction commerciale du Vendeur. Aucune vente ne peut être annulée ou modifiée par l'Acheteur, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.
- 2.2- En cas de résiliation unilatérale de toute ou partie de la vente, l'Acheteur est redevable automatiquement et sans mise en demeure préalable d'une pénalité équivalant à 30% du montant global de la vente.
- 2.3- La clause pénale ci-avant est notamment encourue (i) lorsque, avant la livraison, l'Acheteur ne répond pas à une mise en demeure du Vendeur de confirmer la livraison ou déclare qu'il ne retirera pas ou ne prendra pas possession de tout ou partie de la marchandise, ou (ii) lorsque, au moment de la livraison, il ne retire pas ou ne prend pas possession de tout ou partie de la marchandise.
- 2.4- Toute commande initiale d'entrée de saison dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit soit porter sur une quantité minimum de 300 pièces, soit représenter une valeur minimum de 4.500€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.5- Toute commande de réassort dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit représenter une valeur minimum de 300€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.6- En cas de vente internationale avec un Acheteur établi en dehors de l'Union européenne, il est fait application de la règle « FCA entrepôt du Vendeur en France métropolitaine » Incoterms® 2010.
- 2.7- Outre la force majeure, le Vendeur se réserve le droit en cas de guerre, de grève, de lock-out, d'incendie, de tempête ou d'inondation dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs et prestataires, de résilier les marchés en cours. Il en est de même en cas d'accident d'outillage, d'impraticabilité des voies et moyens de communication et de chômage total ou partiel au sein de ses établissements ou de ceux de ses fournisseurs et prestataires. Les faits mentionnés ci-avant sont ainsi assimilés à des cas de force majeure.

ARTICLE 3- LIVRAISON

- 3.1- L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison consiste (i) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison et (ii) à retirer la marchandise.
- 3.2- Les dates et périodes de livraison ne sont données qu'à titre indicatif. En cas de retard, l'Acheteur est tenu d'accepter la marchandise à moins qu'il n'ait adressé au Vendeur, dans les huit jours suivant la date ou période limite indiquée sur la commande, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et que la marchandise ne lui ait pas été livrée dans les quinze jours suivant la réception de ladite lettre.
- 3.3- Si les parties sont convenues de livraisons échelonnées de la marchandise et que le Vendeur n'a pas respecté une date impérative de livraison, l'Acheteur peut seulement annuler les quantités restant à livrer.

ARTICLE 4- CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE

- 4.1- La conformité qualitative de la marchandise s'apprécie par rapport aux normes françaises régissant sa fabrication et son étiquetage. En cas de vice apparent de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.
- 4.2- La conformité quantitative de la marchandise s'apprécie selon l'usage en vigueur dans le secteur de l'habillement qui veut qu'une vente faisant l'objet d'une livraison représentant en quantité au moins 90% de la marchandise stipulée dans le contrat est réputée conforme.
- 4.3- L'Acheteur examine la marchandise ou la fait examiner dans un délai de huit jours à compter de la date effective de livraison. L'Acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la marchandise s'il ne le dénonce pas au Vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans le délai précité. La dénonciation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et est accompagnée du bon de livraison émargé par le destinataire tel que remis par le transporteur.
- 4.4- L'Acheteur retourne toute marchandise non-conforme avec l'accord préalable et écrit du Vendeur et selon les instructions de celui-ci. Toute marchandise retournée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur est tenue à la disposition de l'Acheteur pendant dix jours et ne donne lieu à l'émission d'aucun avoir ; à défaut de retraitement de ladite marchandise dans le délai précité, le Vendeur en est réputé propriétaire du simple fait de sa détention et peut en disposer librement sans qu'aucune somme ne puisse être réclamée par l'Acheteur à quelque titre que ce soit.
- 4.5- Le Vendeur, à son entière discrétion, remplace toute marchandise non-conforme ou émet un avoir. Le Vendeur émet également un avoir pour les frais directs de retour sur présentation par l'Acheteur de justificatifs écrits.
- 4.6- Toute marchandise conforme dont le Vendeur accepte par écrit la reprise à titre de geste commercial génère l'émission d'un avoir au profit de l'Acheteur sous réserve du respect intégral des dispositions suivantes : la marchandise doit être retournée à l'entrepôt désigné par le Vendeur, dans son emballage d'origine avec son étiquetage d'origine et doit être propre à la vente. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, l'avoir sera minoré d'un abattement forfaitaire de 30%.

ARTICLE 5- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 5.1- La propriété de la marchandise n'est transférée à l'Acheteur que lors du complet paiement du prix.
- 5.2- A défaut de paiement d'une simple fraction du prix à échéance, le Vendeur peut reprendre possession de la marchandise livrée. L'Acheteur est alors redevable, pour compenser la dépréciation de la marchandise et réparer le préjudice subi par le Vendeur du fait de la reprise de

possession, d'une indemnité égale à 50% du prix de facturation sur laquelle s'imputent, le cas échéant, les acomptes versés. La marchandise doit être restituée immédiatement par l'Acheteur et à ses frais.

5.3- Les dispositions précitées ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur des risques afférents à la perte et à la détérioration de la marchandise ainsi qu'aux dommages qu'elle peut causer, et ce, dès que le Vendeur a livré ladite marchandise.

5.4- L'Acheteur souscrit pour garantir ces risques toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifie de cette souscription sur simple demande.

5.5- Conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce, le Vendeur peut notamment revendiquer la restitution de la marchandise pour le cas où l'Acheteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

5.6- Les clauses du présent article sont stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du Vendeur et ne peuvent être invoquées que par lui. L'Acheteur ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour le contraindre à reprendre la marchandise impayée.

ARTICLE 6- FACTURATION ET PAIEMENT

6.1- Toute facture est émise conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce et 289 du Code général des impôts.

6.2- A moins qu'un accord dérogatoire ait été conclu entre des organisations professionnelles du secteur de l'habillement et/ou ait été étendu par décret à tous les opérateurs dudit secteur, le paiement s'effectue à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

6.3- Le paiement se fait par virement bancaire, lettre de change, billet à ordre, chèque, lettre de crédit ou tout autre moyen légal de paiement. Seule l'inscription définitive d'une somme due au crédit du compte bancaire du Vendeur vaut paiement de cette somme.

6.4- Tout paiement, tel que défini ci-avant, effectué dans les dix jours suivant la date portée sur la facture est considéré comme un paiement comptant et donne droit à un escompte de 1% sur la valeur nette hors taxes facturée. Tout escompte pour paiement comptant est déduit du chiffre d'affaires taxable et le montant de la TVA déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte.

6.5- Selon dérogation à l'article 6.2 ci-dessus, le paiement s'effectue par virement bancaire avant livraison si un incident de paiement ou un retard de paiement a été constaté au cours des neuf derniers mois, bien que la créance ait été recouvrée.

ARTICLE 7- PÉNALITÉS ET RECOURS

7.1- Tout retard de paiement du prix ou d'une quelconque fraction de celui-ci rend exigibles, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, une pénalité de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret (soit 40€ au 01/01/2013) ; étant précisé que le Vendeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

7.2- Le taux d'intérêt de la pénalité de retard est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, tel que visé à l'article L. 441-6 du Code de commerce, majoré de 10 points de pourcentage.

7.3- En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur peut, immédiatement et sans notification préalable, suspendre les livraisons en cours et/ou annuler les commandes en cours. Il peut également déchoir de leur terme les écritures débitrices du compte de l'Acheteur ouvert dans ses livres, lesquelles deviendront exigibles immédiatement après qu'une mise en demeure impartissant à l'Acheteur un délai de régularisation de sept jours soit demeurée infructueuse à l'expiration du délai.

7.4- En cas de retard de paiement, si l'Acheteur a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant de ce retard, le Vendeur a droit, sur simple expédition d'une mise en demeure, à une clause pénale équivalant à 15% du montant de la créance.

7.5- La stipulation et l'application des pénalités susvisées n'emportent pas renonciation du Vendeur à se prévaloir de tous autres recours auxquels la défaillance de l'Acheteur peut donner lieu. Le Vendeur peut ainsi demander soit l'exécution en nature soit la résolution de la vente. Le Vendeur peut également engager une action indemnitaire et rompre sans préavis la relation commerciale établie.

7.6- L'application par le Vendeur des clauses du présent article n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice ultérieur des droits découlant de sa réserve de propriété.

ARTICLE 8- TARIF ET PRIX DE VENTE

8.1- Le prix unitaire de chaque référence de marchandise est indiqué dans le barème dont communication est faite avec les présentes conditions de vente à tout Acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Il peut être modifié pour tenir compte de la variation des coûts de fabrication, de logistique et d'acheminement de la marchandise (matières premières, main-d'œuvre, taxes et droits, taux de change, etc.).

8.2- Le prix de vente convenu pour chaque référence de marchandise, tel qu'indiqué sur le bon de commande visé à l'article 2.1, est ferme et définitif.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1- L'Acheteur ne doit commettre, directement ou indirectement, aucun acte de nature à porter atteinte à la validité ou à la renommée des droits de propriété intellectuelle apposés sur et/ou attachés à la marchandise, ou à contrefaire et/ou à concurrencer déloyalement lesdits droits.

9.2- Le droit d'usage de l'Acheteur sur les publicités sur le lieu de vente, que le Vendeur peut mettre à sa disposition, est strictement limité à la saison de vente au détail de la marchandise et prend fin à l'issue de la période légale des soldes. L'Acheteur est autorisé à utiliser lesdites publicités uniquement à l'intérieur de son magasin de vente au détail, et il lui est strictement interdit de les reproduire sur tout autre support de quelque nature que ce soit pour quelque usage que ce soit. En cas de rupture de la relation commerciale, l'Acheteur doit immédiatement cesser tout usage desdites publicités.

9.3- La commercialisation de la marchandise par le biais d'Internet est interdite, sauf accord préalable du Vendeur dont la finalité est notamment d'informer l'Acheteur sur les exclusivités qui auraient pu être concédées à des tiers et de s'assurer que la renommée de la marque est préservée.

ARTICLE 10- GARANTIE DES VICES CACHÉS

10.1- Il n'est dû aucune garantie des vices cachés de la marchandise, au sens de l'article 1641 du Code civil, à tout acheteur professionnel de même spécialité que le Vendeur.

En cas de vice caché de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1- Les présentes conditions de vente et tout contrat auquel elles s'appliquent sont régis par la loi française.

11.2- Si une traduction des présentes conditions de vente comporte des contradictions avec la version française, seule cette dernière prévaut.

11.3- L'Acheteur en concluant la vente se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur.

I.C.O.D.E

ARTICLE 1- CLAUSES GÉNÉRALES

- 1.1-** Nos conditions générales de vente au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce, en ce compris les présentes conditions de vente, s'appliquent à toutes nos ventes. Toute passation de commande emporte acceptation de l'Acheteur à nos conditions générales de vente.
- 1.2-** Toute condition de vente dérogeant ou non-comprise dans nos conditions générales de vente est inopposable au Vendeur, à moins de faire l'objet d'un accord préalable et écrit selon les modalités définies par la loi.
- 1.3-** Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions de vente.
- 1.4-** La computation de tout délai stipulé aux présentes conditions de vente est régie par les articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2- COMMANDE

- 2.1-** Toute vente est parfaite dès lors que la commande, éditée sur la papeterie commerciale du Vendeur et signée par l'Acheteur, est réceptionnée au siège de la direction commerciale du Vendeur. Aucune vente ne peut être annulée ou modifiée par l'Acheteur, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.
- 2.2-** En cas de résiliation unilatérale de toute ou partie de la vente, l'Acheteur est redevable automatiquement et sans mise en demeure préalable d'une pénalité équivalant à 30% du montant global de la vente.
- 2.3-** La clause pénale ci-avant est notamment encourue (i) lorsque, avant la livraison, l'Acheteur ne répond pas à une mise en demeure du Vendeur de confirmer la livraison ou déclare qu'il ne retirera pas ou ne prendra pas possession de tout ou partie de la marchandise, ou (ii) lorsque, au moment de la livraison, il ne retire pas ou ne prend pas possession de tout ou partie de la marchandise.
- 2.4-** Toute commande initiale d'entrée de saison dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit soit porter sur une quantité minimum de 200 pièces, soit représenter une valeur minimum de 7.000€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.5-** Toute commande de réassort dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit représenter une valeur minimum de 300€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.
- 2.6-** En cas de vente internationale avec un Acheteur établi en dehors de l'Union européenne, il est fait application de la règle « FCA entrepôt du Vendeur en France métropolitaine » Incoterms® 2010.
- 2.7-** Outre la force majeure, le Vendeur se réserve le droit en cas de guerre, de grève, de lock-out, d'incendie, de tempête ou d'inondation dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs et prestataires, de résilier les marchés en cours. Il en est de même en cas d'accident d'outillage, d'impraticabilité des voies et moyens de communication et de chômage total ou partiel au sein de ses établissements ou de ceux de ses fournisseurs et prestataires. Les faits mentionnés ci-avant sont ainsi assimilés à des cas de force majeure.

ARTICLE 3- LIVRAISON

- 3.1-** L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison consiste (i) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison et (ii) à retirer la marchandise.
- 3.2-** Les dates et périodes de livraison ne sont données qu'à titre indicatif. En cas de retard, l'Acheteur est tenu d'accepter la marchandise à moins qu'il n'ait adressé au Vendeur, dans les huit jours suivant la date ou période limite indiquée sur la commande, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et que la marchandise ne lui ait pas été livrée dans les quinze jours suivant la réception de ladite lettre.
- 3.3-** Si les parties sont convenues de livraisons échelonnées de la marchandise et que le Vendeur n'a pas respecté une date impérative de livraison, l'Acheteur peut seulement annuler les quantités restant à livrer.

ARTICLE 4- CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE

- 4.1-** La conformité qualitative de la marchandise s'apprécie par rapport aux normes françaises régissant sa fabrication et son étiquetage. En cas de vice apparent de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.
- 4.2-** La conformité quantitative de la marchandise s'apprécie selon l'usage en vigueur dans le secteur de l'habillement qui veut qu'une vente faisant l'objet d'une livraison représentant en quantité au moins 90% de la marchandise stipulée dans le contrat est réputée conforme.
- 4.3-** L'Acheteur examine la marchandise ou la fait examiner dans un délai de huit jours à compter de la date effective de livraison. L'Acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la marchandise s'il ne le dénonce pas au Vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans le délai précité. La dénonciation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et est accompagnée du bon de livraison émargé par le destinataire tel que remis par le transporteur.
- 4.4-** L'Acheteur retourne toute marchandise non-conforme avec l'accord préalable et écrit du Vendeur et selon les instructions de celui-ci. Toute marchandise retournée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur est tenue à la disposition de l'Acheteur pendant dix jours et ne donne lieu à l'émission d'aucun avoir ; à défaut de retraitement de ladite marchandise dans le délai précité, le Vendeur en est réputé propriétaire du simple fait de sa détention et peut en disposer librement sans qu'aucune somme ne puisse être réclamée par l'Acheteur à quelque titre que ce soit.
- 4.5-** Le Vendeur, à son entière discrétion, remplace toute marchandise non-conforme ou émet un avoir. Le Vendeur émet également un avoir pour les frais directs de retour sur présentation par l'Acheteur de justificatifs écrits.
- 4.6-** Toute marchandise conforme dont le Vendeur accepte par écrit la reprise à titre de geste commercial génère l'émission d'un avoir au profit de l'Acheteur sous réserve du respect intégral des dispositions suivantes : la marchandise doit être retournée à l'entrepôt désigné par le Vendeur, dans son emballage d'origine avec son étiquetage d'origine et doit être propre à la vente. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, l'avoir sera minoré d'un abattement forfaitaire de 30%.

ARTICLE 5- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 5.1-** La propriété de la marchandise n'est transférée à l'Acheteur que lors du complet paiement du prix.
- 5.2-** A défaut de paiement d'une simple fraction du prix à échéance, le Vendeur peut reprendre possession de la marchandise livrée. L'Acheteur est alors redevable, pour compenser la dépréciation de la marchandise et réparer le préjudice subi par le Vendeur du fait de la reprise de

possession, d'une indemnité égale à 50% du prix de facturation sur laquelle s'imputent, le cas échéant, les acomptes versés. La marchandise doit être restituée immédiatement par l'Acheteur et à ses frais.

5.3- Les dispositions précitées ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur des risques afférents à la perte et à la détérioration de la marchandise ainsi qu'aux dommages qu'elle peut causer, et ce, dès que le Vendeur a livré ladite marchandise.

5.4- L'Acheteur souscrit pour garantir ces risques toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifie de cette souscription sur simple demande.

5.5- Conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce, le Vendeur peut notamment revendiquer la restitution de la marchandise pour le cas où l'Acheteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

5.6- Les clauses du présent article sont stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du Vendeur et ne peuvent être invoquées que par lui. L'Acheteur ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour le contraindre à reprendre la marchandise impayée.

ARTICLE 6- FACTURATION ET PAIEMENT

6.1- Toute facture est émise conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce et 289 du Code général des impôts.

6.2- A moins qu'un accord dérogatoire ait été conclu entre des organisations professionnelles du secteur de l'habillement et/ou ait été étendu par décret à tous les opérateurs dudit secteur, le paiement s'effectue à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

6.3- Le paiement se fait par virement bancaire, lettre de change, billet à ordre, chèque, lettre de crédit ou tout autre moyen légal de paiement. Seule l'inscription définitive d'une somme due au crédit du compte bancaire du Vendeur vaut paiement de cette somme.

6.4- Tout paiement, tel que défini ci-avant, effectué dans les dix jours suivant la date portée sur la facture est considéré comme un paiement comptant et donne droit à un escompte de 1% sur la valeur nette hors taxes facturée. Tout escompte pour paiement comptant est déduit du chiffre d'affaires taxable et le montant de la TVA déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte.

6.5- Selon dérogation à l'article 6.2 ci-dessus, le paiement s'effectue par virement bancaire avant livraison si un incident de paiement ou un retard de paiement a été constaté au cours des neuf derniers mois, bien que la créance ait été recouvrée.

ARTICLE 7- PÉNALITÉS ET RECOURS

7.1- Tout retard de paiement du prix ou d'une quelconque fraction de celui-ci rend exigibles, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, une pénalité de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret (soit 40€ au 01/01/2013) ; étant précisé que le Vendeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

7.2- Le taux d'intérêt de la pénalité de retard est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, tel que visé à l'article L. 441-6 du Code de commerce, majoré de 10 points de pourcentage.

7.3- En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur peut, immédiatement et sans notification préalable, suspendre les livraisons en cours et/ou annuler les commandes en cours. Il peut également déchoir de leur terme les écritures débitrices du compte de l'Acheteur ouvert dans ses livres, lesquelles deviendront exigibles immédiatement après qu'une mise en demeure impartissant à l'Acheteur un délai de régularisation de sept jours soit demeurée infructueuse à l'expiration du délai.

7.4- En cas de retard de paiement, si l'Acheteur a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant de ce retard, le Vendeur a droit, sur simple expédition d'une mise en demeure, à une clause pénale équivalant à 15% du montant de la créance.

7.5- La stipulation et l'application des pénalités susvisées n'emportent pas renonciation du Vendeur à se prévaloir de tous autres recours auxquels la défaillance de l'Acheteur peut donner lieu. Le Vendeur peut ainsi demander soit l'exécution en nature soit la résolution de la vente. Le Vendeur peut également engager une action indemnitaire et rompre sans préavis la relation commerciale établie.

7.6- L'application par le Vendeur des clauses du présent article n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice ultérieur des droits découlant de sa réserve de propriété.

ARTICLE 8- TARIF ET PRIX DE VENTE

8.1- Le prix unitaire de chaque référence de marchandise est indiqué dans le barème dont communication est faite avec les présentes conditions de vente à tout Acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Il peut être modifié pour tenir compte de la variation des coûts de fabrication, de logistique et d'acheminement de la marchandise (matières premières, main-d'œuvre, taxes et droits, taux de change, etc.).

8.2- Le prix de vente convenu pour chaque référence de marchandise, tel qu'indiqué sur le bon de commande visé à l'article 2.1, est ferme et définitif.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1- L'Acheteur ne doit commettre, directement ou indirectement, aucun acte de nature à porter atteinte à la validité ou à la renommée des droits de propriété intellectuelle apposés sur et/ou attachés à la marchandise, ou à contrefaire et/ou à concurrencer déloyalement lesdits droits.

9.2- Le droit d'usage de l'Acheteur sur les publicités sur le lieu de vente, que le Vendeur peut mettre à sa disposition, est strictement limité à la saison de vente au détail de la marchandise et prend fin à l'issue de la période légale des soldes. L'Acheteur est autorisé à utiliser lesdites publicités uniquement à l'intérieur de son magasin de vente au détail, et il lui est strictement interdit de les reproduire sur tout autre support de quelque nature que ce soit pour quelque usage que ce soit. En cas de rupture de la relation commerciale, l'Acheteur doit immédiatement cesser tout usage desdites publicités.

9.3- La commercialisation de la marchandise par le biais d'Internet est interdite, sauf accord préalable du Vendeur dont la finalité est notamment d'informer l'Acheteur sur les exclusivités qui auraient pu être concédées à des tiers et de s'assurer que la renommée de la marque est préservée.

ARTICLE 10- GARANTIE DES VICES CACHÉS

10.1- Il n'est dû aucune garantie des vices cachés de la marchandise, au sens de l'article 1641 du Code civil, à tout acheteur professionnel de même spécialité que le Vendeur.

En cas de vice caché de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1- Les présentes conditions de vente et tout contrat auquel elles s'appliquent sont régis par la loi française.

11.2- Si une traduction des présentes conditions de vente comporte des contradictions avec la version française, seule cette dernière prévaut.

11.3- L'Acheteur en concluant la vente se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur.

one step

ARTICLE 1- CLAUSES GÉNÉRALES

1.1- Nos conditions générales de vente au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce, en ce compris les présentes conditions de vente, s'appliquent à toutes nos ventes. Toute passation de commande emporte acceptation de l'Acheteur à nos conditions générales de vente.

1.2- Toute condition de vente dérogeant ou non-comprise dans nos conditions générales de vente est inopposable au Vendeur, à moins de faire l'objet d'un accord préalable et écrit selon les modalités définies par la loi.

1.3- Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions de vente.

1.4- La computation de tout délai stipulé aux présentes conditions de vente est régie par les articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2- COMMANDE

2.1- Toute vente est parfaite dès lors que la commande, éditée sur la papeterie commerciale du Vendeur et signée par l'Acheteur, est réceptionnée au siège de la direction commerciale du Vendeur. Aucune vente ne peut être annulée ou modifiée par l'Acheteur, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

2.2- En cas de résiliation unilatérale de toute ou partie de la vente, l'Acheteur est redevable automatiquement et sans mise en demeure préalable d'une pénalité équivalant à 30% du montant global de la vente.

2.3- La clause pénale ci-avant est notamment encourue (i) lorsque, avant la livraison, l'Acheteur ne répond pas à une mise en demeure du Vendeur de confirmer la livraison ou déclare qu'il ne retirera pas ou ne prendra pas possession de tout ou partie de la marchandise, ou (ii) lorsque, au moment de la livraison, il ne retire pas ou ne prend pas possession de tout ou partie de la marchandise.

2.4- Toute commande initiale d'entrée de saison dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit soit porter sur une quantité minimum de 200 pièces, soit représenter une valeur minimum de 10.000€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.

2.5- Toute commande de réassort dont la livraison est convenue franco domicile à l'adresse de livraison de l'Acheteur dans l'Union européenne doit représenter une valeur minimum de 300€ hors taxes, et ce, par collection et par adresse de livraison.

2.6- En cas de vente internationale avec un Acheteur établi en dehors de l'Union européenne, il est fait application de la règle « FCA entrepôt du Vendeur en France métropolitaine » Incoterms® 2010.

2.7- Outre la force majeure, le Vendeur se réserve le droit en cas de guerre, de grève, de lock-out, d'incendie, de tempête ou d'inondation dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs et prestataires, de résilier les marchés en cours. Il en est de même en cas d'accident d'outillage, d'impraticabilité des voies et moyens de communication et de chômage total ou partiel au sein de ses établissements ou de ceux de ses fournisseurs et prestataires. Les faits mentionnés ci-avant sont ainsi assimilés à des cas de force majeure.

ARTICLE 3- LIVRAISON

3.1- L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison consiste (i) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison et (ii) à retirer la marchandise.

3.2- Les dates et périodes de livraison ne sont données qu'à titre indicatif. En cas de retard, l'Acheteur est tenu d'accepter la marchandise à moins qu'il n'ait adressé au Vendeur, dans les huit jours suivant la date ou période limite indiquée sur la commande, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et que la marchandise ne lui ait pas été livrée dans les quinze jours suivant la réception de ladite lettre.

3.3- Si les parties sont convenues de livraisons échelonnées de la marchandise et que le Vendeur n'a pas respecté une date impérative de livraison, l'Acheteur peut seulement annuler les quantités restant à livrer.

ARTICLE 4- CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE

4.1- La conformité qualitative de la marchandise s'apprécie par rapport aux normes françaises régissant sa fabrication et son étiquetage. En cas de vice apparent de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.

4.2- La conformité quantitative de la marchandise s'apprécie selon l'usage en vigueur dans le secteur de l'habillement qui veut qu'une vente faisant l'objet d'une livraison représentant en quantité au moins 90% de la marchandise stipulée dans le contrat est réputée conforme.

4.3- L'Acheteur examine la marchandise ou la fait examiner dans un délai de huit jours à compter de la date effective de livraison. L'Acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la marchandise s'il ne le dénonce pas au Vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans le délai précité. La dénonciation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et est accompagnée du bon de livraison émarginé par le destinataire tel que remis par le transporteur.

4.4- L'Acheteur retourne toute marchandise non-conforme avec l'accord préalable et écrit du Vendeur et selon les instructions de celui-ci. Toute marchandise retournée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur est tenue à la disposition de l'Acheteur pendant dix jours et ne donne lieu à l'émission d'aucun avoir ; à défaut de retraitement de ladite marchandise dans le délai précité, le Vendeur en est réputé propriétaire du simple fait de sa détention et peut en disposer librement sans qu'aucune somme ne puisse être réclamée par l'Acheteur à quelque titre que ce soit.

4.5- Le Vendeur, à son entière discrétion, remplace toute marchandise non-conforme ou émet un avoir. Le Vendeur émet également un avoir pour les frais directs de retour sur présentation par l'Acheteur de justificatifs écrits.

4.6- Toute marchandise conforme dont le Vendeur accepte par écrit la reprise à titre de geste commercial génère l'émission d'un avoir au profit de l'Acheteur sous réserve du respect intégral des dispositions suivantes : la marchandise doit être retournée à l'entrepôt désigné par le Vendeur, dans son emballage d'origine avec son étiquetage d'origine et doit être propre à la vente. Si l'Acheteur ne respecte pas ces dispositions, l'avoir sera minoré d'un abattement forfaitaire de 30%.

ARTICLE 5- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

5.1- La propriété de la marchandise n'est transférée à l'Acheteur que lors du complet paiement du prix.

5.2- A défaut de paiement d'une simple fraction du prix à échéance, le Vendeur peut reprendre possession de la marchandise livrée. L'Acheteur est alors redevable, pour compenser la dépréciation de la marchandise et réparer le préjudice subi par le Vendeur du fait de la reprise de

possession, d'une indemnité égale à 50% du prix de facturation sur laquelle s'imputent, le cas échéant, les acomptes versés. La marchandise doit être restituée immédiatement par l'Acheteur et à ses frais.

5.3- Les dispositions précitées ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur des risques afférents à la perte et à la détérioration de la marchandise ainsi qu'aux dommages qu'elle peut causer, et ce, dès que le Vendeur a livré ladite marchandise.

5.4- L'Acheteur souscrit pour garantir ces risques toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifie de cette souscription sur simple demande.

5.5- Conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce, le Vendeur peut notamment revendiquer la restitution de la marchandise pour le cas où l'Acheteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

5.6- Les clauses du présent article sont stipulées à titre de garantie dans l'intérêt exclusif du Vendeur et ne peuvent être invoquées que par lui. L'Acheteur ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour le contraindre à reprendre la marchandise impayée.

ARTICLE 6- FACTURATION ET PAIEMENT

6.1- Toute facture est émise conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce et 289 du Code général des impôts.

6.2- A moins qu'un accord dérogatoire ait été conclu entre des organisations professionnelles du secteur de l'habillement et/ou ait été étendu par décret à tous les opérateurs dudit secteur, le paiement s'effectue à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

6.3- Le paiement se fait par virement bancaire, lettre de change, billet à ordre, chèque, lettre de crédit ou tout autre moyen légal de paiement. Seule l'inscription définitive d'une somme due au crédit du compte bancaire du Vendeur vaut paiement de cette somme.

6.4- Tout paiement, tel que défini ci-avant, effectué dans les dix jours suivant la date portée sur la facture est considéré comme un paiement comptant et donne droit à un escompte de 1% sur la valeur nette hors taxes facturée. Tout escompte pour paiement comptant est déduit du chiffre d'affaires taxable et le montant de la TVA déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte.

6.5- Selon dérogation à l'article 6.2 ci-dessus, le paiement s'effectue par virement bancaire avant livraison si un incident de paiement ou un retard de paiement a été constaté au cours des neuf derniers mois, bien que la créance ait été recouvrée.

ARTICLE 7- PÉNALITÉS ET RECOURS

7.1- Tout retard de paiement du prix ou d'une quelconque fraction de celui-ci rend exigibles, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, une pénalité de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret (soit 40€ au 01/01/2013) ; étant précisé que le Vendeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

7.2- Le taux d'intérêt de la pénalité de retard est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, tel que visé à l'article L. 441-6 du Code de commerce, majoré de 10 points de pourcentage.

7.3- En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur peut, immédiatement et sans notification préalable, suspendre les livraisons en cours et/ou annuler les commandes en cours. Il peut également déchoir de leur terme les écritures débitrices du compte de l'Acheteur ouvert dans ses livres, lesquelles deviendront exigibles immédiatement après qu'une mise en demeure impartissant à l'Acheteur un délai de régularisation de sept jours soit demeurée infructueuse à l'expiration du délai.

7.4- En cas de retard de paiement, si l'Acheteur a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant de ce retard, le Vendeur a droit, sur simple expédition d'une mise en demeure, à une clause pénale équivalant à 15% du montant de la créance.

7.5- La stipulation et l'application des pénalités susvisées n'emportent pas renonciation du Vendeur à se prévaloir de tous autres recours auxquels la défaillance de l'Acheteur peut donner lieu. Le Vendeur peut ainsi demander soit l'exécution en nature soit la résolution de la vente. Le Vendeur peut également engager une action indemnitaire et rompre sans préavis la relation commerciale établie.

7.6- L'application par le Vendeur des clauses du présent article n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice ultérieur des droits découlant de sa réserve de propriété.

ARTICLE 8- TARIF ET PRIX DE VENTE

8.1- Le prix unitaire de chaque référence de marchandise est indiqué dans le barème dont communication est faite avec les présentes conditions de vente à tout Acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Il peut être modifié pour tenir compte de la variation des coûts de fabrication, de logistique et d'acheminement de la marchandise (matières premières, main-d'œuvre, taxes et droits, taux de change, etc.).

8.2- Le prix de vente convenu pour chaque référence de marchandise, tel qu'indiqué sur le bon de commande visé à l'article 2.1, est ferme et définitif.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1- L'Acheteur ne doit commettre, directement ou indirectement, aucun acte de nature à porter atteinte à la validité ou à la renommée des droits de propriété intellectuelle apposés sur et/ou attachés à la marchandise, ou à contrefaire et/ou à concurrencer déloyalement lesdits droits.

9.2- Le droit d'usage de l'Acheteur sur les publicités sur le lieu de vente, que le Vendeur peut mettre à sa disposition, est strictement limité à la saison de vente au détail de la marchandise et prend fin à l'issue de la période légale des soldes. L'Acheteur est autorisé à utiliser lesdites publicités uniquement à l'intérieur de son magasin de vente au détail, et il lui est strictement interdit de les reproduire sur tout autre support de quelque nature que ce soit pour quelque usage que ce soit. En cas de rupture de la relation commerciale, l'Acheteur doit immédiatement cesser tout usage desdites publicités.

9.3- La commercialisation de la marchandise par le biais d'Internet est interdite, sauf accord préalable du Vendeur dont la finalité est notamment d'informer l'Acheteur sur les exclusivités qui auraient pu être concédées à des tiers et de s'assurer que la renommée de la marque est préservée.

ARTICLE 10- GARANTIE DES VICES CACHÉS

10.1- Il n'est dû aucune garantie des vices cachés de la marchandise, au sens de l'article 1641 du Code civil, à tout acheteur professionnel de même spécialité que le Vendeur.

En cas de vice caché de la marchandise, l'Acheteur s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. En aucun cas, l'Acheteur ne peut la détruire.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1- Les présentes conditions de vente et tout contrat auquel elles s'appliquent sont régis par la loi française.

11.2- Si une traduction des présentes conditions de vente comporte des contradictions avec la version française, seule cette dernière prévaut.

11.3- L'Acheteur en concluant la vente se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur.